

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 09/03364

JUGEMENT rendu le 08 Juillet 2010

DEMANDEURS

S.A. RAUTUREAU APLE SHOES
La Gaubretière
2 rue des Boutons d'Or
85130 LA GAUBRETIERE

Monsieur Guy RAUTUREAU intervenant volontaire
Route du Bois Saint André
85130 LA GAUBRETIERE
représentés par Me Stéphane GUERLAIN- SEP ARMENGAUD ET GUERLAIN, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire W07

DÉFENDERESSE

Société STRATEGIA SRL
17 avenue Enzo Ferrari
62012 CIVITANOVA MARCE (MC) ITALIE
représentée par Me Fabienne FAJGENBAUM- NATAF-FAJGENBAUM & Associés, avocat
au barreau de PARIS,, vestiaire
#P305

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Agnès MARCADE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 02 Juin 2010 tenue publiquement

FAITS ET PROCÉDURE

M. Guy RAUTUREAU expose qu'il a créé en 1992 un modèle de bottes référencé "Biker Geronimo" qui fait partie de la collection Free Lance hiver 1993/1994 et qui est toujours commercialisé par la société RAUTUREAU APPLE SHOES. Ce modèle est une botte qui s'arrête sous le genou d'une hauteur d'environ 42 cm.

Il a été déposé par la société GYR DESIGNERS avec l'accord de M. RAUTUREAU au greffe du tribunal de commerce de La Roche sur Yon (Vendée) le 12 février 1993, enregistré par l'INPI sous le n° 930 844 et publié le 10 mars 1993 sous le n° 328 565. La société RAUTUREAU APPLE SHOES (ci-après RAUTUREAU) vient aux droits de la société GYR DESIGNERS par fusion-absorption et dissolution de cette dernière suivant actes inscrits au Registre National des Dessins et Modèles les 21 mars 1994 et 29 juillet 1994. Le modèle dont s'agit a été reconnu protégeable au sens de l'ancien article L. 511-3 du code de la propriété intellectuelle par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 avril 1997.

La société RAUTUREAU a appris que des modèles désignés sous la référence "Ranger Moro" susceptibles de contrefaçon de son modèle "Biker Geronimo" sont offerts à la vente par la société BE DIFFUSION dans une boutique à l'enseigne Kiliwatch située 64, rue Tiquetonne 75002 Paris. Elle a fait dresser un procès-verbal de saisie-contrefaçon le 12 janvier 2009 dans les locaux susvisés qui établit la diffusion du modèle incriminé sous la marque "JFK" avec les références 9147 "Ranger Moro" et "Ranger Torba" pour la collection hiver 2008/2009. Par acte du 29 janvier 2009, la société RAUTUREAU a fait assigner devant ce tribunal la société de droit italien STRATEGIA SRL, fournisseur du modèle litigieux, en contrefaçon de son modèle "Biker Geronimo" ainsi qu'en concurrence déloyale. Par conclusions du 27 mai 2010, elle fait notamment valoir que :

-M. RAUTUREAU, qui est intervenu volontairement à l'instance, est le créateur du modèle revendiqué et qu'il a accordé à la société GYR DESIGNERS puis à la société RAUTUREAU une licence exclusive et gratuite d'exploitation de son modèle, étant précisé que si l'arrêt de la Cour du 30 avril 1997 ne lui a pas reconnu cette qualité, c'est exclusivement au motif qu'il n'avait alors produit aucun dessin ni croquis de sa main ayant date certaine.

-le modèle "Biker Geronimo", déposé en 1993, est protégeable au regard de l'article L. 511 -3 ancien du code de la propriété intellectuelle qui n'imposait pas la double condition d'être à la fois nouveau et de présenter un caractère propre et supposait la production d'antériorités de toutes pièces, seules destructrices de nouveauté.

-faute de produire de telles antériorités reproduisant la combinaison des éléments caractéristiques du modèle "Biker Geronimo", ce modèle est nouveau, ce qu'a déjà jugé la Cour d'appel de Paris dans son arrêt précité.

- la société STRATEGIA est propriétaire de la marque JFK qui figure à l'intérieur de la botte contrefaisante.

-le modèle "Ranger Moro" reprend à l'identique la combinaison des éléments caractéristiques du modèle "Biker Geronimo" et les différences qu'ils présentent sont insignifiantes par rapport à la même impression visuelle d'ensemble produite par les deux bottes.

-en outre, la société STRATEGIA s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale, notamment en reprenant les matières (le croco) et les couleurs utilisées par la société RAUTUREAU et en faisant de la publicité dans le magazine Mood qui est diffusé en France. Les demandeurs sollicitent, en conséquence, d'une part, des mesures d'interdiction et de destruction des produits incriminés, une mesure d'expertise pour déterminer l'importance de la masse contrefaisante et, à tout le moins, l'organisation d'un droit à l'information, d'autre part, l'allocation à M. RAUTUREAU personnellement de la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts provisionnels en réparation des actes de contrefaçon et à la société RAUTUREAU de la somme de 70.000 € à titre de dommages et intérêts provisionnels pour les actes de contrefaçon et de concurrence déloyale et, enfin, la publication du jugement à intervenir et la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 18 mai 2010, la société STRATEGIA demande, in limine litis, la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 12 janvier 2009 ainsi que la nullité du constat d'achat du 26 janvier 2009. Elle fait valoir, en second lieu, que M. RAUTUREAU ne rapporte pas la preuve de sa qualité de créateur du modèle revendiqué et qu'il ne peut bénéficier de la présomption de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle dès lors que ledit modèle n'a pas été divulgué sous son nom.

Par ailleurs, elle soutient que le modèle "Biker Geronimo" n'est pas protégeable au titre du Livre V du code de la propriété intellectuelle en ce qu'il suscite une impression de "déjà-vu" et dans la mesure où il est notamment antériorisé de toutes pièces par un modèle de botte Harley Davidson datant des années 1950.

Elle fait également valoir que le modèle JFK 9147 ne constitue pas la contrefaçon du modèle revendiqué tel qu'il figure sur le certificat d'identité dudit modèle délivré par l'INPI et que l'impression visuelle d'ensemble produite par les deux bottes est différente.

Elle souligne, en tout état de cause, que la masse dite contrefaisante est dérisoire puisqu'elle n'a commercialisé que 56 exemplaires du modèle JFK 9147 sur le territoire français pour un bénéfice de 4.272,80 € et elle conteste les demandes indemnitaires qu'elle estime exorbitantes de la société RAUTUREAU en précisant que le modèle revendiqué n'est plus vendu par cette dernière à l'heure actuelle.

En outre, elle conteste tout acte de concurrence déloyale distinct des faits de contrefaçon et elle insiste sur le fait qu'elle ne dispose d'aucun réseau de distribution organisé ni d'aucun magasin sur le territoire français. La société STRATEGIA demande, à titre reconventionnel, la condamnation de la société RAUTUREAU à lui verser les sommes de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 20.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que la publication du jugement à intervenir.

MOTIFS

Sur la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 12 janvier 2009.

Il est constant que la requête aux fins de saisie-contrefaçon du 8 janvier 2009 a été présentée par la société RAUTUREAU et que, par ordonnance du même jour, cette dernière a été seule autorisée à faire procéder par tout huissier à la constatation de la détention, de l'offre à la vente et de la vente des modèles de bottes argués de contrefaçon.

Or, le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 12 janvier 2009 par Me BOBIN fait mention de deux requérants, à savoir la société RAUTUREAU APPLE SHOES et M. Guy RAUTUREAU. Il est acquis que les opérations de saisie-contrefaçon doivent être exécutées dans le strict respect des termes de l'ordonnance qui les a autorisées et qui délimitent l'étendue de la mission confiée à l'huissier que ne saurait l'outrepasser. La violation d'une des conditions définies à l'ordonnance autorisant la saisie est constitutive d'une irrégularité de fond qui affecte la validité de l'acte d'huissier, indépendamment de tout grief. En l'espèce, seule la société RAUTUREAU ayant été autorisée par l'ordonnance à faire procéder à une saisie dans les locaux de la société BE DIFFUSION, l'huissier a manifestement outrepassé la mission qui était impartie en agissant également à la demande de M. RAUTUREAU. De même qu'une saisie opérée à l'encontre d'une personne non désignée dans l'ordonnance constitue une irrégularité de fond, une saisie effectuée à la demande d'une personne qui n'a pas été autorisée à la pratiquer est une irrégularité de même nature qui entache l'acte d'huissier de nullité et doit conduire à l'annulation des opérations de saisie dans leur intégralité, le procès-verbal de saisie étant indivisible, sans que la défenderesse ait à démontrer l'existence d'un grief, par application de l'article 119 du code de procédure civile.

Par conséquent, il convient de prononcer la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 12 janvier 2009.

Sur la nullité du procès-verbal de constat du 26 janvier 2009

Il est constant que le procès-verbal de constat d'achat du 26 janvier 2009 n'a pas été signé par Me BOBIN en page 3 du second original, d'une part, et qu'il existe une discordance entre le ticket de caisse qui marque 14 h 51 et les opérations de constat de l'huissier qui ont débuté à 15 h 08 pour s'achever à 15 h 20, d'autre part.

Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, il apparaît que l'omission de la signature de l'huissier constitue bien une irrégularité de fond qui vicie l'acte, indépendamment de tout grief, par application de l'article 648 du code de procédure civile.

A titre superfétatoire, la discordance existant entre l'horaire qui figure sur le ticket de caisse et les horaires de début et de fin de constat, quelqu'en soit la cause, enlève toute force probante au procès-verbal de constat litigieux.

Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer la nullité du constat d'achat du 26 janvier 2009.

Sur l'irrecevabilité de la demande de M. RAUTUREAU

Si l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur celle-ci, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle opposable à tous, encore faut-il qu'il justifie de sa qualité d'auteur. En l'espèce, il convient de rappeler que le modèle "Biker: botte cavalière deux boucles" a été déposé le 12 février 1993 à l'INPI sous le n° 930 844 par la société GYR DESIGNERS laquelle a été absorbée par la société RAUTUREAU par acte du 19 janvier 1994.

Dans son arrêt du 30 avril 1997, la Cour a considéré que M. RAUTUREAU ne rapportait pas la preuve de sa qualité de créateur, notamment du modèle "Biker Geronimo", au motif que le certificat de dépôt du modèle est au nom de la société GYR DESIGNERS, que le press book communiqué montre que les bottes sont commercialisées sous la marque Free Lance (qui est la propriété de la société RAUTUREAU) et non sous le nom de Guy RAUTUREAU et faute de production de dessins et croquis ayant date certaine de la main de ce dernier.

Force est de constater que le demandeur se contente de verser aux débats, pour démontrer sa qualité d'auteur, une attestation établie par ses soins le 17 novembre 2009 selon laquelle il aurait créé le modèle "Biker Geronimo" en septembre 1992 "pour le compte de la société RAUTUREAU APPLE SHOES", lequel "fait partie des collections Free Lance depuis la saison Hiver 1992 et qui a fait l'objet d'un dépôt à l'INPI le 12 février 1993 sous le numéro 930 844".

Cependant, l'attestation qu'une personne se délivre à elle-même pour tenter de prouver sa qualité d'auteur n'est pas pertinente et ne saurait être retenue.

Par ailleurs, il est acquis que le modèle litigieux n'a pas été divulgué sous le nom de M. RAUTUREAU et que ce dernier ne peut donc se prévaloir de la présomption tirée de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle. Dans ces conditions, à défaut de rapporter la preuve de sa qualité de créateur par la production d'autres documents tels que des dessins ou des croquis de sa main ayant date certaine, de documents émanant du studio de création de la société RAUTUREAU ou d'un contrat de cession de droits d'auteur qui aurait été concédé à cette dernière, M. RAUTUREAU ne justifie pas de cette qualité et sera déclaré irrecevable en son action en contrefaçon.

Sur la contrefaçon

Il appartient à la société RAUTUREAU de rapporter la preuve des actes de contrefaçon sur le territoire français dont elle fait grief à la société STRATEGIA.

A cet égard, elle se borne à verser aux débats:

-un extrait du magazine italien Mood Woman n° 148 de 2008 dont il n'est pas justifié qu'il est bien diffusé en France.

-un extrait du magazine Mood Europe en langue anglaise publié à Milan par le même éditeur italien, la société Ventisei Editrice, dont il n'est pas davantage établi qu'il est diffusé en France.

-la page d'accueil du site internet italien www.strategia.it dont les textes sont rédigés en italien et ne permettent donc pas à l'internaute français de prendre connaissance de leur contenu, étant observé que la société STRATEGIA ne possédant aucun point de vente sur le territoire français en propre, il apparaît impossible au public français de faire l'acquisition du modèle JFK 9147 en cause par le canal d'internet. -des extraits du catalogue du salon Micam 2006 et 2007 qui se tient à Milan et ne comporte d'ailleurs pas la reproduction du modèle "Ranger Moro".

Par conséquent, force est de constater que la société RAUTUREAU ne démontre pas la réalité des actes de contrefaçon qu'elle invoque de son modèle "Biker Geronimo" du fait de la commercialisation en France du modèle incriminé par la société défenderesse et il convient de la débouter de sa demande à ce titre.

Sur la concurrence déloyale

Dès lors qu'il n'est pas établi que la société STRATEGIA distribue effectivement en France son modèle de botte JFK 9147, que ce soit auprès de revendeurs multimarques ou par l'intermédiaire d'un réseau organisé, la société RAUTUREAU sera également déboutée de sa demande en concurrence déloyale, aucune faute n'étant susceptible d'être retenue à l'encontre de la société défenderesse.

Sur les demandes reconventionnelles

Il ne résulte pas des éléments du dossier que la société RAUTUREAU ait introduit avec légèreté la présente procédure compte tenu notamment des décisions antérieures qui ont considéré que le modèle "Biker Geronimo" était digne de protection et la société STRATEGIA sera donc déboutée de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive. Il convient également de rejeter sa demande de publication du jugement qui n'apparaît pas nécessaire en l'espèce.

L'équité commande l'allocation à la société STRATEGIA de la somme de 8.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile. L'exécution provisoire du jugement n'est pas nécessaire et il n'y a pas lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort, Prononce la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 12 janvier 2009.

Prononce la nullité du procès-verbal de constat d'achat du 26 janvier 2009.

Déclare M. Guy RAUTUREAU irrecevable en sa demande en contrefaçon.

Déboute la société RAUTUREAU APPLE SHOES de l'ensemble de ses

demandes.

Déboute de la société STRATEGIA SRL de ses demandes reconventionnelles.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne la société RAUTUREAU APPLE SHOES à payer à la société STRATEGIA APPLE SHOES la somme de 8.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société RAUTUREAU APPLE SHOES aux dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCP NATAF FAJGENBAUM &Associés par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 08 Juillet 2010

Le Greffier

Le Président